CHALLENGE U14-U15 / U16-U17

- REGLEMENT-

Article 1. Le District de la Charente-Maritime organise chaque saison, une épreuve intitulée

« CHALLENGE » réservée au U14-U15

« CHALLENGE» réservée au U16-U17 .

Article 2. Le Comité du District est seul compétent pour l'organisation de cette épreuve.

Article 3. L'organisation de ces épreuves est confiée à la Commission Des Jeunes. Les engagements se feront en même temps que les engagements en championnat et le montant des droits afférents sont fixés chaque année par le comité directeur

Article 4. Les challenges restent la propriété du district. Elles sont remises le jour de la finale aux clubs vainqueurs. Ces derniers en auront la garde pendant une saison et devront les faire parvenir en parfait état au siège du district avant le 1er mai de la saison suivante

Article 5. Le CHALLENGE est ouvert exclusivement aux EQUIPES évoluant au niveau 2 départemental et en dessous

Article 6. Celle-ci se disputera par rencontres éliminatoires aux dates fixées par la Commission des Jeunes

Article 7. Les clubs engagés doivent être en règle avec la FFF et la Ligue et doivent participer à un championnat Région ou district. Les joueurs doivent être titulaire de la licence de la saison en cours avec photos, signature et la mention « certificat médical » à jour

Article 8. Une équipe forfait général en championnat est automatiquement forfait en CHALLENGE, quelle que soit la date de l'épreuve.

Article 9. Tous les clubs inscrivent, sans restriction, leurs équipes à la coupe ou challenge correspondant

Article 10. Les équipes disputent leurs rencontres aux dates fixées par la Commission des jeunes

Article 11.

- 1/ La Challenge Départementale U14/U15 ou U16/U17 se disputent par élimination directe
- 3/ Un tirage au sort par zone géographique désignera les matchs
- 2/ Jusqu'aux ½ finales incluses, les rencontres auront lieu sur le terrain du club premier sorti au tirage au sort.
- 2/ La finale se jouera sur terrain désigné pour recevoir l'ensemble des finales jeunes.
- 3/ En cas d'indisponibilité de son terrain le club recevant devra tout mettre en œuvre pour :
    a) Informer son adversaire et le District dans les meilleurs délais.

b) Trouver un terrain de repli à proximité ou aller jouer sur le terrain de son adversaire : pour les arrêtés municipaux émis le samedi avant 12h prévenir les responsables des challenges et clubs adverses.

Passé ce délai la rencontre sera reportée au mercredi suivant.

c) En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des jeunes, après examen du dossier, pourra donner match perdu au club recevant.

- 4/ Il n'y a pas de prolongation chez les jeunes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but (5 tireurs par équipe) conformément aux dispositions mentionnés la loi 10 IFAB : Déterminer le résultat d'un match (voir article 17.1).

- 5/ Seuls les joueurs présents sur le terrain à la fin du temps réglementaire sont autorisés à participer à cette épreuve.

- QUALIFICATIONS –

Article 12.

- 1/ Les joueurs devront être titulaires de la licence de la saison en cours et ne pas être en infraction avec le règlement en vigueur.

- 2/ Les frais d'arbitrage seront jusqu'aux demi- finales payés par moitié par les équipes en présence. Pour la finale, la désignation des arbitres et des délégués est une récompense et ne donne donc pas lieu à des défraiements.

Article 13. Les matchs auront lieu aux heures officielles fixées par le Comité organisateur. Les modifications sur l'heure d'une rencontre ne pourront être apportées que par le comité organisateur, sur demande des clubs intéressés et après qu'ils aient avisé par courrier ou courriel de leur accord, au moins HUIT jours avant la date initialement fixée.

- RECLAMATIONS-

Article 14. Les réclamations devront être faites suivant la réglementation en vigueur et adressées au Secrétariat du District au plus tard 48 heures après la rencontre et être accompagnées du versement des droits d'examen sous peine d'irrecevabilité.

Article 15. Pour le bon déroulement du CHALLENGE, le délai d'appel des décisions prononcées par le district est ramené à 48 heures. Par ailleurs, les décisions prises par la commission des jeunes, ne sont pas susceptibles d'appel devant le bureau de ligue. La commission des jeunes, juge en appel et dernier ressort.

Article 16. Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par la commission des jeunes, qui peut seul y apporter des modifications, et jugera, si nécessaire, en appel et en dernier ressort suivant les dispositions indiquées dans les R.G. du district de la Charente-Maritime